



Lignes directrices de gestion ministérielles relative à la mobilité 2022

Sont publiées au BOEN spécial n°6 du 28 octobre 2021 les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité 2022.

La principale nouveauté de ces LDG consistent à la mise en place par arrêté ministériel d'une durée minimale d'occupation de poste de deux ans pour les attachés sortant des IRA, issus du concours interne et d'une promotion par liste d'aptitude. L'administration s'appuie en cela sur l'article 11 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires. Celui-ci prévoit des durées minimales et maximales d'occupation pour tenir compte notamment des difficultés particulières de recrutement, des impératifs de continuité de service et de maintien des compétences.

A&I UNSA avait demandé lors du comité technique ministériel de présentation de ces LDG que cette durée minimale soit d'une année uniquement afin de faciliter les mobilités des agents, affectés loin de leur domicile familial. L'administration a rejeté notre proposition en mettant en avant des difficultés particulières de recrutement, des impératifs de continuité du service et de maintien des compétences.

Pour A&I UNSA, ce n'est pas en bloquant des collègues sur des postes que l'on résoudra la question de l'attractivité de ces postes et du désintérêt qui les frappe.

A&I UNSA y voit aussi une contradiction forte entre, la mise en avant par ces LDG de la garantie fondamentale de carrière que représente le droit à la mobilité et l'impératif de gestion, consistant à bloquer ces nouveaux attachés pour une durée de deux ans.

Par ailleurs, il ne faudrait pas, dans certaines académies, que cette obligation imposée aux collègues affranchisse de la nécessité d'avoir à réfléchir sur les conditions d'exercice des métiers exercés par ces mêmes collègues. A&I UNSA avait demandé, sans succès, que figure dans cet arrêté l'obligation d'accompagnement et de formation de ces collègues.

Enfin pour l'ensemble des personnels ATSS et pour tous les emplois à l'exception de ceux pour lesquels une durée minimale d'occupation est prévue, le ministère préconise à nouveau une stabilité sur poste de trois ans. Néanmoins, les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Sans nouveauté particulière par rapport à 2021, l'annexe 2 traite plus particulièrement de la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette annexe s'articule ainsi :

I- Les campagnes annuelles de mutation

1.1 Cadre de gestion des demandes

1.2 Mise en œuvre des règles de départage :

1.2.1 Focus sur les priorités légales ;

1.2.2 Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire ;

1.2.3 La procédure de départage.

1.3 Situations particulières liées à la mobilité

II- Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Lien vers le BOEN spécial n°6

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>